

Feuille de renseignements fiscaux pour 2024 Planification fiscale et de retraite

RÈGLES CONCERNANT LES COTISATIONS EXCÉDENTAIRES AU REER

- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % s'applique aux cotisations qui dépassent les plafonds de cotisation.
- Une personne âgée de plus de 18 ans peut effectuer une cotisation excédentaire cumulative de 2 000 \$ à un REER avant que la pénalité fiscale ne s'applique.

RÈGLES CONCERNANT LE REER DE CONJOINT

- Sous réserve de son maximum déductible au titre des REER, une personne peut cotiser au REER d'un conjoint plutôt qu'à son propre régime.
- Lorsqu'un cotisant effectue un retrait en 2024, il doit le déclarer en tant que revenu si les cotisations ont été effectuées dans un REER de conjoint en 2021, 2022 ou 2023.
- Les cotisations à un REER de conjoint peuvent être effectuées par un conjoint cotisant jusqu'à l'année où le conjoint atteint l'âge de 71 ans inclusivement (cotisations déductibles du revenu imposable du conjoint cotisant), à condition que le cotisant ait des droits de cotisation inutilisés au REER.

PLAFONDS DE COTISATION AU CELI

- Les personnes doivent avoir atteint l'âge de la majorité dans leur province de résidence pour ouvrir un CELI. L'âge de la majorité est de 18 ans dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en Nouvelle-Écosse, où l'âge de la majorité est de 19 ans¹.
- Si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, que vous aviez 18 ans ou plus en 2009 et que vous êtes résident canadien depuis, votre plafond de cotisation pour 2024 est de 95 000 \$.

DATES IMPORTANTES POUR L'AN	INÉE D'IMPOSITION 2023
Date limite de production de la déclaration de revenus pour les particuliers	30 avril 2024
Date limite de production de la déclaration de revenus pour les travailleurs indépendants	17 juin 2024

DATES IMPORTANTES POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2024		
Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels sur l'impôt personnel – jours ouvrables	15 mars 2024 17 juin 2024 16 septembre 2024 16 décembre 2024	
Date limite de cotisation au REEE	31 décembre 2024	
Dernier jour de négocation de parts de fonds communs de placement et de fonds négociés en bourse canadiens ²	30 décembre 2024	
Dernier jour de négociation de titres américains ²	30 décembre 2024	
Date limite de paiement des intérêts sur les prêts familiaux en 2024	30 janvier 2025	
Date limite de cotisation au REER	1er mars 2025	

TAUX DE RETENUES D'IMPÔT POUR LES REER ET LES FERR			
Montant	Québec	Autres provinces	
Jusqu'à 5 000 \$	14 %	10 %	
De 5 001 \$ à 15 000 \$	14 %	20 %	
Plus de 15 000 \$	14 %	30 %	

PLAFONDS DE COTISATION AU REER ET AU CELI		
Plafond de cotisation au REER • 18 % du revenu gagné l'année précédente jusqu'à concurrence de :	31 560 \$ en 2024	
	32 490 \$ en 2025	
Plafond de cotisation au CELI	7 000 \$ en 2024	
REER – Maximum déductible pour l'année	31 560 \$ en 2024	

LIMITES DE COTISATION AU REEE	
Limite de cotisation à vie par bénéficiaire	50 000 \$
Montant maximal total de la SCEE par bénéficiaire	7 200 \$
Taux de la SCEE de base sur la première tranche de 2 500 \$ des cotisations versées dans l'année	20 %
Taux de la SCEE supplémentaire sur la première tranche de 500 \$ ou moins des cotisations versées pour un bénéficiaire, fondé sur le revenu familial net modifié du principal responsable du bénéficiaire, si le revenu familial net est : De 55 867 \$ ou moins	20 %
• Entre 55 867 \$ et 111 733 \$	10 %

TYPE DE PRESTATION	IMPÔT DE RÉCUPÉRATION/SEUIL
Sécurité de la vieillesse (SV)	Impôt de récupération lorsque le revenu net se situe entre 90 997 \$ et 148 065 \$ *
	Impôt de récupération représentant 15 % du montant de votre revenu net (incluant la SV) qui excède 90 997 \$
	Remboursement intégral de la pension de la SV lorsque le revenu net est supérieur à 148 065 \$
	Montant maximal de la pension de la SV pour les particuliers admissibles dès l'âge de 65 ans : 713 \$
	Montant maximal de la pension de la SV reportée pour les particuliers admissibles dès l'âge de 70 ans : 970 S

RÉGIME DE RETRAITE INDIVIDUEL (RRI)

Revenus déclarés sur le T4 requis pour cotiser le maximum à un RRI pour l'année : **180 500 \$ en 2024**

MONTANTS MAXIMUMS FEDERAUX				
Crédit d'impôt		Montant		
Montant	 Revenu net jusqu'à concurrence de 173 205 \$ 	14 156\$		
personnel de base ⁴	 Revenu net supérieur à 246 752 \$ 	15 705 \$		
• Revenu net jusqu'à concurrence de 173 205 \$		15 705 \$		
partenaire4	 Revenu net supérieur à 246 752 \$ 	14 156 \$		
65 ans ⁵		8 790 \$		
Invalidité	• de base	9 872 \$		
	 Supplément pour enfants de moins de 18 ans⁵ 	5 758 \$		
Montant canadien pour aidants naturels pour d'autres personnes à charge âgées de 18 ans et plus ayant une déficience (maximum par personne à charge) ⁵				
	ndien pour aidants naturels âgés de moins de 18 ans ayant e	2 616 \$		

PRINCIPAUX CRÉDITS D'IMPÔT FÉDÉRAUX NON REMBOURSABLES EN 2024			
Crédits d'impôt per	sonnels en pourcentage des montants	de base	
Crédit d'impôt		Taux	
Dons de bienfaisance	Première tranche de 200 \$	15 %	
	Montant excédant 200 \$3	29 % ou 33 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur montant majoré)	Déterminés	15,02 %	
	Non déterminés	9,03 %	

Un contribuable peut déduire jusqu'à 75 % de son revenu net à titre de dons, sauf dans l'année du décès ou l'année précédant le décès, où ce taux peut passer à 100 % du revenu net. Les dons d'immobilisations peuvent également augmenter la limite des dons. Pour recevoir un reçu de don de bienfaisance pour l'année d'imposition, le don doit être fait à l'organisme de bienfaisance avant le 31 décembre.

- 1 Les personnes accumulent des droits de cotisation au CELI pour cette année et ce montant s'ajoute aux droits de l'année suivante.
- 2 Date du dernier jour de négociation pour un règlement en 2024
- 3 Dans le cadre des changements fiscaux apportés à la fin de 2015, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance a été modifié pour permettre aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de 33 %, mais seulement sur la portion des dons faits à même le revenu qui est assujetti au nouveau taux d'imposition marginal de 33 %. Toutefois, les contribuables de la tranche d'imposition supérieure doivent noter que ce crédit d'impôt de 33 % n'est valable que pour les dons faits après 2015 et ne s'appliquera pas aux dons reportés d'une année antérieure à 2016.
- 4 Comme proposé par le gouvernement en décembre 2019, le montant personnel de base (MPB) maximal est passé en 2023 de 15 000 \$ à 15 705 \$ pour les particuliers dont le revenu net est de 173 205 \$ ou moins. L'augmentation sera éliminée progressivement pour les particuliers avec un revenu net se chiffrant entre 173 205 \$ et 246 752 \$. Si votre revenu net est supérieur à 246 752 \$, le changement ne s'applique pas à vous. Votre MPB sera de 14 156 \$. Des hausses comparables sont proposées au montant maximal pour époux ou conjoint de fait et au montant maximal pour une personne à charge admissible.
- 5 Sous réserve de certaines limites.
- * Ces montants ne sont pas définitifs pour l'année d'imposition 2024 et seront corrigés pour tenir compte du rajustement trimestriel des prestations de la SV.

COORDONNÉES DU GOUVERNEMENT

Agence du revenu du Canada 1 800 959-8281 https://www.canada.ca/fr/agencerevenu.html Numéro de téléphone et site Web pour les questions sur le RPC et la SV

1 800 277-9914

https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/coordonnees/sv.html

Numéro de téléphone et site Web pour les questions sur le RRQ

1 800 463-5185

https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/nousjoindre/Pages/nous-joindre.aspx

TAUX D'IMPOSITION ÉLEVÉS EN 2024 (Taux d'imposition féd			
	Intérêts et	Dividendes	Divid

Province	Intérêts et dividendes étrangers	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Alberta	48,00 %	24,00 %	34,31 %	42,31 %
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Manitoba	50,40 %	25,20 %	37,78 %	46,67 %
Nouveau-Brunswick	52,50 %	26,25 %	32,40 %	46,83 %
Terre-Neuve-et- Labrador	54,80 %	27,40 %	46,20 %	48,96 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,53 %	28,33 %	36,82 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	41,58 %	48,28 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	33,08 %	37,79 %
Ontario	53,53 %	26,76 %	39,34 %	47,74 %
Île-du-Prince-Édouard	51,37 %	25,88 %	36,20 %	47,63 %
Québec	53,31 %	26,65 %	40,11 %	48,70 %
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	29,64 %	40,86 %
Yukon	48,00 %	24,00 %	28,93 %	44,04 %

IMPÖT	
AE – Cotisation annuelle maximale	1049,12 \$ (834,24 \$ au Québec en raison des prestations de maternité et parentales distinctes)
AE – Rémunération assurable annuelle maximale	63 200 \$

шахипасе				
Montant personnel de base fédéral		net jusqu'à ence de 173 205 \$	14 156 \$ (base)	2 123 \$ (crédit)
	• revenu i à 246 75	net supérieur 52 \$	15 705 \$ (base)	2 356 \$ (crédit)
Montant fédéral en				

raison de l'âge	8 790 \$ (base) 1 319 \$ (crédit)
Seuil de revenu net en raison de l'âge	0,15 \$ pour chaque dollar de revenu net supérieur à 44 325 \$; le montant en raison de l'âge est éliminé en entier lorsque le revenu net atteint 102 925 \$.

	Revenu imposable	Taux fédéral
Tranches et taux d'imposition fédéraux selon le revenu imposable	Jusqu'à 55 867 \$	15,0 %
	Plus de 55 867 \$ jusqu'à 111 733 \$	20,5 %
	Plus de 111 733 \$ jusqu'à 173 205 \$	26,0 %
	Plus de 173 205 \$ jusqu'à 246 752 \$	29,0 %
	Plus de 246 752 \$	33,0 %
Dividendes déterminés (la plupart des sociétés publiques)	La majoration est de 38 %; le montant imposable est de 138 %; le crédit d'impôt fédéral correspond à 15,0198 % du montant imposable	

	·
Dividendes non déterminés	La majoration est de 15 %; le montant imposable est de 115 %; le crédit d'impôt fédéral correspond à 9,0301 % du montant imposable

1016836\$ pour 2024

Exoneration	
cumulative des gains	
en capital (ECGC)	
pour les actions de	
petites entreprises	
admissibles	

ECGC pour les biens

ssibles

agricoles ou de pêche admissibles	1 016 836 \$ pour 2024

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET RÉGIME DES	
RENTES DU QUÉBEC	

Type de prestation	Prestation mensuelle maximale du RPC en 2024	Prestation mensuelle maximale du RRQ en 2024
Retraite (65 ans)	1 365 \$	1 365 \$
Prestation après- retraite (RPC) (à 65 ans)	45\$	s. o.
Supplément à la rente de retraite (RRQ)	s. o.	43\$
Prestation maximale du RPC/RRQ anticipée à 60 ans	873\$	873\$
Prestation maximale du RPC/RRQ reportée à 70/72 ans	1 938 \$	2 167 \$ à l'âge de 72 ans
Cotisations maximales du RPC/RRQ : employeur et employé	3 868 \$ par année	4 160 \$ par année
Cotisations maximales au RPC/RRQ : travailleur indépendant	7 735 \$	8 320 \$
MGAP – Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	68 500 \$	68,500\$
Invalidité	1 607 \$	1 607 \$
Survivant – Moins de 65 ans	739\$	(Voir note 1)
Survivant – 65 ans et plus	819\$	822\$
Décès (montant forfaitaire maximal)	2 500 \$	2 500 \$

Survivant/retraite (retraite à 65 ans) 1375 \$

Prestations combinées

Survivant/invalidité

Note 1 : Prestation de survivant du RRQ - Moins de 45 ans	
Sans invalidité, sans enfant	669\$
Sans invalidité, avec enfant	1 061 \$
Avec invalidité	1 103 \$
Survivant âgé de 45 à 64 ans	1 103 \$

1 614 S

1 365 \$

s. o

COTISATIONS À UN COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ (CELIAPP)

Plafond de cotisation à vie	40 000 \$
Plafond de cotisation annuel	8 000 \$ par année

Remarque: Un montant maximal de 8 000 \$ en droits de cotisation annuels inutilisés peut être reporté à l'année suivante (sous réserve du plafond de cotisation à vie). Le plafond de cotisation annuel est de 8 000 \$ par année, y compris en 2023.

Période de cotisation	du 1er janvier au	
	31 décembre (année civile	

Remarque: Contrairement aux cotisations à un REER, les cotisations versées à un CELIAPP au cours des 60 premiers jours de l'année ne peuvent pas être déduites de votre déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente.*

TAUX DES SOCIÉTÉS PRIVÉES SOUS CONTRÔLE CANADIEN (SPCC) EN 2024⁶

(Taux d'imposition fédéral et provincial/territorial combinés en vigueur le 1er janvier 2024)

Revenu d'une entreprise exploitée activement			Revenu de placement
Autorité	Revenu d'une entreprise exploitée activement jusqu'à 500 000 \$6	Revenu plus élevé que 500 000 \$6	
Administration fédérale	9,0 %	15,0 %	38,7 %
Alberta	11,0 %	23,0 %	46,7 %
Colombie- Britannique	11,0 %	27,0 %	50,7 %
Manitoba	9,0 %	27,0 %	50,7 %
Nouveau- Brunswick	11,5 %	29,0 %	52,7 %
Terre-Neuve- et-Labrador	12,0 %	30,0 %	53,7 %
Territoires du Nord-Ouest	11,0 %	26,5 %	50,2 %
Nouvelle-Écosse ⁷	11,5 %	29,0 %	52,7 %
Nunavut	12,0 %	27,0 %	50,7 %
Ontario	12,2 %	25,0 %	50,2 %
Île-du-Prince- Édouard	10,0 %	31,0 %	54,7 %
Québec ⁸	12,2 %	26,5 %	50,2 %
Saskatchewan ⁹	9,5 %	25,0 %	50,7 %
Yukon ¹⁰	9,0 %	17,5 %	50,7 %

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE FORMULAIRE T1135 POUR 2024

- Les particuliers, sociétés et fiducies canadiennes qui, à un moment donné au cours de l'année, détiennent des biens étrangers déterminés dont le prix est supérieur à 100 000 \$ (selon le coût de base rajusté et non la juste valeur marchande)
- Certaines sociétés en nom collectif qui détiennent des biens étrangers déterminés d'une valeur de plus de 100 000 \$
- Un particulier n'est pas tenu de produire un formulaire T1135 pour l'année où il devient résident du Canada

Le budget fédéral de 2024 a annoncé une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital de 50 % à 66,67 % pour les sociétés et les fiducies, et de 50 % à 66,67 % pour la portion des gains en capital réalisés dans l'année qui dépasse 250 000 \$ pour les particuliers, pour les gains en capital réalisés le 25 juin 2024 ou après cette date. Pour les gains en capital de moins de 250 000 \$ pour les particuliers, le taux d'inclusion demeurera de 50 %.

- 6 La déduction fédérale accordée aux petites entreprises (DPE) s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). La déduction doit être partagée avec les SPCC associées et peut être récupérée dans le cas des « grandes » sociétés ayant un capital imposable provenant du groupe de sociétés associées dépassant 10 millions de dollars et est entièrement éliminée lorsque le capital imposable du groupe de sociétés affiliées dépasse 15 millions de dollars. De même, les provinces et les territoires offrent des taux réduits, généralement jusqu'à concurrence des premiers 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement.
- 7 Le 1er avril 2020, la Nouvelle-Écosse a fait passer le taux d'imposition des sociétés de 16,00 % à 14,00 %. Le taux d'imposition des petites entreprises est aussi passé de 3,00 % à 2,50 % le 1er avril 2020. La proposition a reçu la sanction royale le 10 mars 2020.
- 8 Au Québec, la déduction accordée aux petites entreprises n'est généralement offerte aux sociétés que si leurs employés ont été payés pour 5 500 heures travaillées dans l'année d'imposition (elle est réduite proportionnellement pour les années d'imposition plus courtes) ou si leurs employés et ceux des sociétés associées ont été payés pour 5 500 heures dans l'année précédente, jusqu'à un maximum de 40 heures par semaine par employé (à l'exclusion des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises est réduite de manière linéaire entre 5 500 et 5 000 heures, et tombe à zéro à 5 000 heures. Au cas où le nombre d'heures payées dépasse 5 500 heures et la proportion des activités se situe entre 25 % et 50 %, la société œuvrant dans le secteur primaire ou manufacturier sera admissible à la déduction ordinaire accordée aux petites entreprises et à une fraction de la réduction additionnelle.
- 9 La Saskatchewan a augmenté le taux d'imposition sur le revenu des sociétés de la province de 11,5 % à 12 % à partir du 1er janvier 2018. De plus, la province a relevé le seuil de revenu des petites entreprises à 600 000 \$ à partir du 1er janvier 2018, de sorte que le taux d'imposition combiné de la Saskatchewan sur le revenu des entreprises exploitées activement entre 500 000 \$ et 600 000 \$ et 600 000 \$ est de 17 % (soit 15 % au niveau fédéral et 2 % au niveau provincial).
- 10 Au Yukon, le taux qui s'applique aux activités manufacturières et de transformation est moins élevé que celui qui s'applique aux petites entreprises. Il est de 10,50 % pour les revenus tirés des activités de fabrication et de transformation admissibles à la DPE comparativement à 11,00 % pour les revenus non tirés des activités de fabrication et de transformation.
- * Les montants transférés d'un REEP à un CELIAPP ne peuvent pas être réclamés à titre de déduction sur le revenu imposable





Tout placement dans un fonds commun de placement ou un FNB peut donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion, des frais de courtage et des charges. Veuillez lire le prospectus du fonds commun de placement ou du FNB avant d'investir, car il contient des renseignements détaillés sur le placement. Les fonds communs de placement et les FNB ne sont pas garantis. Leur valeur est appelée à fluctuer fréquemment, et les investisseurs pourraient réaliser un profit ou subir une perte. Le rendement passé pourrait ou non être reproduit. Ces renseignements sont de nature générale et ne doivent pas être interprétés comme des recommandations ou des conseils d'ordre fiscal. La situation de chaque investisseur est unique et devrait être examinée par les conseillers juridiques et fiscaux de ce dernier. Les énoncés aux présentes sont fondés sur des renseignements jugés fiables et sont uniquement fournis à titre informatif. Si ces renseignements reposent sur de l'information provenant, en tout ou en partie, de tiers, il nous est impossible de garantir qu'ils sont en tout temps exacts, complets et à jour. Ces énoncés ne constituent pas des conseils en matière de placement ou de fiscalité ni des conseils juridiques et ils ne constituent pas une offre ou une sollicitation visant l'achat. Les graphiques et les tableaux sont uniquement présentés à titre d'exemple et ne visent pas à refléter les valeurs ni les rendements futurs d'un placement dans un fonds ou dans un portefeuille, quel qu'il soit. Toute stratégie de placement doit être évaluée en fonction des objectifs de placement et de la tolérance au risque de l'investisseur. Fidelity Investments Canada s.r.i. et ses sociétés affiliées et entités apparentées ne peuvent être tenues responsables de quelque erreur ou omission éventuelle ni de quelque perte ou dommage subi.

© 2024 Fidelity Investments Canada s.r.i. Tous droits réservés. Fidelity Investments est une marque déposée de Fidelity Investments Canada s.r.i. Les marques de commerce de tierces parties appartiennent à leur propriétaire respectif. Utilisées avec permission.

INM-2142358 11/24 155014-v2024129